

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'une église, d'un bâtiment d'accueil, d'une  
passerelle et d'une aire de dépose pour les pèlerins »  
sur la commune de Saint-Pierre de Colombier  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-00986

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00986, déposée complète par la Famille Missionnaire de Notre Dame représentée par Mr Gérard PINEDE le 29 janvier 2018, et publiée sur Internet ;

VU la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 février 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 5 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création :

- d'une église et de ses annexes ;
- d'un bâtiment d'accueil ;
- d'une aire de stationnement d'une capacité de six bus ;
- d'une passerelle piétonne reliant l'aire de stationnement au parvis de l'église.

CONSIDÉRANT que le projet comporte une emprise au sol totale d'environ 19 400 m<sup>2</sup> et créé une surface de plancher d'environ 8950 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement concerne une surface de 1850 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la distance du projet au site Natura 2000 le plus proche (« Loire et ses affluents ») : 7,2 km ;

CONSIDÉRANT l'évitement par le projet des milieux naturels les plus sensibles (cours d'eau de la Bourges et ripisylve associée) ;

CONSIDÉRANT l'absence de milieux naturels remarquables sur les terrains concernés par les aménagements : zone de stockage de matériaux pour l'aire de stationnement et terrains enherbés non cultivés pour l'église et le bâtiment d'accueil ;

CONSIDÉRANT les mesures présentées dans la demande consistant à adapter le calendrier de réalisation des travaux à la sensibilité des espèces ;

CONSIDÉRANT la gestion par des techniques alternatives des eaux de ruissellement issues du bassin versant intercepté par le projet ;

CONSIDÉRANT l'impact des aménagements prévus sur l'enveloppe de la zone inondable de la Bourges, estimé comme négligeable suite à la modélisation hydraulique dont a fait l'objet la passerelle ;

CONSIDÉRANT la réduction du trafic en véhicules particuliers que permettra l'aménagement de l'aire de stationnement pour les bus ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une église, d'un bâtiment d'accueil, d'une passerelle et d'une aire de dépose pour les pèlerins sur la commune de Saint-Pierre de Colombier (07) présenté par la Famille Missionnaire de Notre Dame n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand 5 mars 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Miréille FALCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03